



Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché par reconnaissance mutuelle simultanée du produit biocide **BOMBEX PEBBYS CS**,*

de la société **Jesmond Holding AG**
enregistrée sous le numéro **BC-VF023829-26**

Vu le rapport d'évaluation du produit en langue anglaise, harmonisé entre les Etats membres concernés par la procédure de reconnaissance mutuelle simultanée relative au produit,

Vu les conclusions de l'évaluation du 28 mai 2025,

Considérant que l'efficacité du produit n'a pas été démontrée pour plusieurs cibles revendiquées, et que par conséquent le produit ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1 section b, alinéa i du règlement (UE) N° 528/2012 pour ces usages,

Considérant que l'utilisation du produit biocide BOMBEX PEBBYS CS peut avoir des effets inacceptables pour l'environnement, par conséquent le produit ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1 section b, alinéa iv du règlement (UE) N° 528/2012 pour ces usages,

Considérant que les substances non actives pertinentes sur le plan toxicologique ne sont pas déterminées, par conséquent le produit ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section c du règlement (UE) N° 528/2012 pour ces usages.

La mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est refusée** en France.

Informations générales du produit	
Nom commercial proposé	BOMBEX PEBBYS CS
Demandeur	Jesmond Holding AG
Formulation	Capsules en suspension
Contenant	23,5 % de perméthrine
Organismes nuisibles cibles	Pou rouge (<i>Dermanyssus gallinae</i>) <i>Alphitobius diaperinus</i> Mouches (<i>Musca domestica</i> , <i>Stomoxys calcitrans</i> , <i>Chrysomya megacephala</i> , <i>Haematobia irritans</i>)



Informations générales du produit

	Blattes (<i>Blattella germanica</i> , <i>Blatta orientalis</i>) <i>Dermestes maculatus</i> Fourmi noire des jardins (<i>Lasius niger</i>) Guêpe (<i>Vespa vulgaris</i>) Frelon asiatique (<i>Vespa velutina</i>) Moustiques (<i>Aedes aegypti</i> , <i>Culex pipiens</i> , <i>Aedes albopictus</i> , <i>Anopheles gambiae</i>) Punaise de lit (<i>Cimex lectularius</i>) Perce-oreilles (<i>Forficula auricularia</i>) Poisson d'argent (<i>Lepisma saccharina</i>) <i>Anthrenus verbasci</i> Mite des vêtements (<i>Tineola bisselliella</i>) Mites alimentaires (<i>Plodia interpunctella</i> , <i>Ephestia kuhniella</i>) <i>Sitophilus granarius</i> <i>Rhyzopertha dominica</i> <i>Oryzaephilus surinamensis</i> <i>Tribolium confusum</i>
Catégorie d'utilisateur	Professionnels

A Maisons-Alfort, le 18/08/2025

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail (ANSES)